

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 18 Septembre 2014

APPELANT :

M. Louis-Patrick F.

né le 23 Novembre 1953 à [...]

Représenté par la SELARL EURO BM JURIDIQUE - M. ET ASSOCIES, avocats au
barreau de LYON

INTIME :

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D ACTES DE TERRORISME
ET D'AUTRES INFRACTIONS

Représenté par la SCP T. ET ASSOCIES,
avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 26 Novembre 2013

Date des plaidoiries tenues en chambre du conseil : 17 Juin 2014

Date de mise à disposition : 18 Septembre 2014

Audience tenue par Françoise CUNY, président et Olivier GOURSAUD, conseiller, qui
ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à
la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Françoise CUNY a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de
procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la
cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à
l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Olivier GOURSAUD, conseiller, faisant fonction de président de chambre en remplacement de Françoise CUNY, président empêché et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jean-Patrick F. a été victime de violences volontaires le 4 septembre 2009 à Lyon.

Par ordonnance du 11 février 2010, le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions a ordonné une expertise médicale de l'intéressé.

Par ordonnance du 4 octobre 2010, en l'absence de consolidation de l'état de santé de la victime, une provision de 10.000 euro lui a été allouée.

Par ordonnance du 2 mai 2011, une nouvelle expertise a été ordonnée.

Le rapport a été déposé le 21 mai 2012.

Monsieur Jean-Patrick F. a sollicité l'allocation des sommes suivantes :

- préjudice professionnel 160.433,20 euro
- déficit fonctionnel temporaire 3.304,00 euro
- souffrances endurées 6.000, 00 euro
- dépenses de santé actuelles 3.150,55 euro
- soins psychiatriques 1.020,00 euro
- frais de déplacement 500,00 euro
- honoraires du médecin conseil 700,00 euro
- préjudice esthétique 2.000,00 euro
- déficit fonctionnel permanent 10.800,00 euro
- préjudice sexuel 10.000,00 euro

Le Fonds de Garantie d'Indemnisation des Victimes a accepté les sommes sollicitées au titre du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, des dépenses de santé actuelles, des soins psychiatriques, des frais de déplacement, des honoraires du médecin conseil.

Pour les autres préjudices, il a proposé les sommes suivantes :

- perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle
8.000,00 euro

somme totalement absorbée par la rente accident du travail,

- déficit fonctionnel permanent 8.700,00 euro

soit un solde à revenir à la victime de 566,24 euro après déduction du reste de la créance au titre de la rente accident du travail

- préjudice esthétique 1.100,00 euro

- préjudice sexuel 3.000,00 euro.

Par jugement en date du 17 mai 2013, la commission d'indemnisation des Victimes du tribunal de grande instance de Lyon a fait droit aux demandes de Monsieur Jean-Patrick F. au titre du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, des dépenses de santé actuelles, des soins psychiatriques, des frais de déplacement, des honoraires du médecin conseil.

Il lui a alloué :

- 20.000 euro au titre du préjudice professionnel dont à déduire la rente AT, soit un solde à revenir à la victime de 3.866,24 euro,

- 8.775,00 euro au titre du déficit fonctionnel permanent

- 1.100,00 euro au titre du préjudice esthétique

- 3.000,00 euro au titre du préjudice sexuel.

Il a ainsi été alloué à Monsieur Jean-Patrick F. la somme totale de 21.415,79 euro après déduction de la provision de 10.000 euro.

Monsieur Jean-Patrick F. a relevé appel de ce jugement.

Par ordonnance du 17 mai 2013, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel recevable.

Monsieur Jean-Patrick F. fait valoir qu'il est fondé à réclamer les sommes suivantes:

- pertes de salaires Néant

- DFT total 30,00 euro

- DFT Partiel 25% 20 euro x 241 jours x 25% = 1.205,00 euro

- DFT Partiel 15% 20 euro x 692 jours x 15% = 2.076,00 euro

- pretium doloris 3,5/7 6.000,00 euro

- préjudice esthétique 1/7 2.000,00 euro

- AIPP 9% 10.800,00 euro

- préjudice dentaire resté à charge 3.150,55 euro

- soins psychiatriques 1.020,00 euro

- préjudices sexuels 10.000,00 euro

- frais et honoraires du docteur B. 700,00 euro

- frais de déplacement 500,00 euro
- préjudice professionnel 94.234,00 euro.

Il demande à la cour de :

'Vu le jugement de la CIVI de LYON du 17/05/2013 ;

Vu l'article 706-3 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les pièces versées aux débats ;

- INFIRMER le Jugement de la CIVI de LYON du 17/05/2013 en ce qu'elle a alloué la somme de 21.415,79 euro , outre 10.000 euro de provision en réparation des préjudices résultant des violences dont il a été victime le 4 septembre 2009 ;

- DECLARER recevable l'appel interjeté par Monsieur Jean-Patrick F.;

- DEBOUTER purement et simplement le Fonds de Garantie de toutes ses demandes,

- ACCUEILLIR la demande d'indemnisation de Monsieur Jean-Patrick F. en ce qu'elle est bien fondée ;

- FIXER l'indemnisation de Monsieur Jean-Patrick F. à la somme de 131.715,55 euro;

- CONDAMNER le Fonds de Garantie à verser à Monsieur Jean-Patrick F. la somme de 131.715,55 euro ;

- STATUER ce que de droit sur les dépens.'

Le Fonds de Garantie d'Indemnisation des Victimes maintient accepter les sommes sollicitées au titre du déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées, des dépenses de santé actuelles, des soins psychiatriques, des frais de déplacement et des honoraires du médecin conseil, mais s'oppose aux réclamations au titre de la perte de gains professionnels et de l'incidence professionnelle, du déficit fonctionnel permanent, du préjudice esthétique et du préjudice sexuel.

Il fait valoir :

- que selon l'expert, Monsieur Jean F. est apte à exercer toute autre forme de fonction qui ne l'amènera pas à être confronté à des situations susceptibles de dégénérer vers la violence ou à une foule pouvant être agressive, que l'intéressé doit donc envisager une reconversion, que si un préjudice existe à ce titre, il ne saurait être évalué à une somme supérieure à 20.000 euro sur laquelle devra s'imputer la rente de 16.133,76 euro,

- que le déficit fonctionnel permanent de 9% doit être évalué sur la base d'une valeur du point de 975 euro compte tenu de l'âge de la victime,

- que le préjudice esthétique évalué à 1/7 a été justement apprécié,

- que la demande au titre du préjudice sexuel est exagérée dès lors que les rapports ne sont pas inexistantes mais moins fréquents.

Il sollicite la confirmation de la décision entreprise.

L'ordonnance de clôture est en date du 20 novembre 2013.

SUR CE, LA COUR

Attendu que le droit à indemnisation de Monsieur Jean-Patrick F. pour l'intégralité de son préjudice par la Commission d'indemnisation des victimes n'est ni contestable ni contesté ;

Attendu qu'il ressort des rapports d'expertise médicale du docteur B. en date du 26 mai 2010 et du 28 juillet 2011 que suite à l'agression dont il a été victime le 4 septembre 2009, Monsieur Jean-Patrick F. présentait une plaie de la lèvre, un traumatisme nasal laissant persister des séquelles, un traumatisme dentaire essentiellement maxillaire nécessitant des soins complémentaires, un léger trouble de l'humeur, des manifestations anxieuses pouvant être aiguës, des phénomènes répétitifs ainsi que des troubles du sommeil, une gêne respiratoire et des céphalées ;

Attendu que l'expert indique :

- que l'intéressé a été pris en charge en ce qui concerne le traumatisme dentaire par le docteur J. qui a proposé des soins pour un montant de 8.470 euro,
- que les soins psychiatriques ont été assumés par son médecin généraliste et qu'il a également été aidé par Madame B., psychologue,
- qu'une rhinoseptoplastie a été réalisée par le docteur L. le 18 janvier 2012,
- qu'il n'a pas été relevé d'état antérieur susceptible d'avoir influé sur les lésions initiales autres que l'état antérieur dentaire décrit par le professeur B.,
- qu'à la date de la seconde expertise, Monsieur Jean-Patrick F. présentait une gêne minime dans la circulation du flux nasal gauche, des manifestations anxieuses lorsqu'il se trouvait dans la foule, des pensées récurrentes concernant l'événement ainsi qu'un état thymique fluctuant et une baisse de la libido, que des troubles du sommeil ont également perduré, marqués de quelques phénomènes répétitifs, que cette symptomatologie est née directement des lésions initiales et donc totalement imputable aux faits motivant l'examen,
- que le déficit fonctionnel temporaire a été total le 18 janvier 2012, date à laquelle a été réalisée la rhinoseptoplastie par le docteur L., qu'il a été partiel à 25% du 4 septembre 2009 au 3 mai 2010, partiel de 15% du 4 mai 2010 au 26 mars 2012,
- que les arrêts de travail sont justifiés du jour des faits jusqu'à la date de consolidation par une phobie du métier qui doit être considérée comme définitive,
- que la consolidation est fixée au 26 mars 2012, date à laquelle il a été examiné pour la dernière fois par un ORL traitant,
- que le déficit fonctionnel permanent prend en compte les séquelles psychiatriques (agoraphobie, anxiété diffuse, quelques phénomènes répétitifs, troubles du sommeil, fluctuations de l'humeur) ainsi qu'une gêne nasale modérée, qu'il est fixé à 9%,
- que concernant le préjudice professionnel, Monsieur Jean-Patrick F. qui a été agressé au cours de son activité de serveur a présenté une phobie de ce travail qu'il ne pourra plus jamais exercer, que le préjudice professionnel est donc représenté par la perte de ce

métier, que Monsieur Jean-Patrick F. serait actuellement apte à supporter toute autre forme de fonction qui ne l'amènerait pas à être confronté à des situations susceptibles de dégénérer vers la violence ou une foule pouvant être agressive,

- que les souffrances endurées qui tiennent compte de la pénibilité dans laquelle il a vécu jusqu'à la date de consolidation médico-légale, des soins dentaires qui ont été longs et de la rhinoseptoplastie sont fixés à 3,5/7,

- que le préjudice esthétique, en raison d'une déformation de l'ensellure nasale sur le côté droit est fixé à 1/7,

- qu'on ne repère pas d'élément constitutif d'un préjudice d'agrément,

- que le préjudice sexuel peut être décrit comme la diminution des rapports sexuels du fait de la baisse de la libido dont il est porteur, que ses rapports ne sont pas inexistantes mais simplement moins fréquents, selon la description qu'il en a fait ;

Attendu que Monsieur Jean-Patrick F. ne formule aucune réclamation au titre des pertes de gains actuelles et des dépenses de santé futures intégralement prises en charge par l'organisme de sécurité sociale;

Attendu que le déficit fonctionnel temporaire total et partiel a été à bon droit indemnisé par l'allocation de la somme de 3.304 euro ; que rien ne justifie de porter l'indemnisation de ce chef de préjudice à la somme de 3.311 euro réclamée par Monsieur Jean-Patrick F. ;

Attendu que le jugement dont appel doit également être confirmé du chef des sommes allouées au titre des préjudices suivants : dépenses de santé actuelles restées à sa charge, souffrances endurées, soins psychiatriques, frais de déplacement, honoraires du médecin conseil ; qu'en effet, aucune des parties ne sollicite la remise en cause du jugement entrepris sur ces différents postes de préjudice ;

Attendu s'agissant du préjudice professionnel, qu'il ressort d'une attestation de la société N. qu'à la date des faits , le 4 septembre 2009, Monsieur Jean-Patrick F. était en période d'essai depuis le 1er septembre 2009 dans le cadre d'une embauche selon contrat à durée indéterminée pour un salaire mensuel brut de 2.150 euro et que cette embauche n'a pas été honorée du fait de l'agression dont il a été victime ;

Attendu que la période d'essai avait débuté récemment puisque le contrat avait pris effet le 1er septembre 2009 ; qu'il n'y a donc aucune certitude que l'essai aurait été concluant et aurait abouti à une embauche définitive ;

Attendu qu'il était âgé de 56 ans à la date des faits et de 59 ans et 4 mois à la date de la consolidation ; qu'il a bénéficié d'indemnité journalières jusqu'au 26 mars 2012 et n'a, de son propre aveu, subi aucune perte de salaires (étant observé que s'il affirme dans ses écritures n'avoir pas perçu d'indemnités journalières jusqu'au 31 mars 2012 dans la mesure où il a été dans l'obligation de rembourser la somme de 27.169,53 euro, soit la période du 18 novembre 2010 au 1er avril 2012, il ne fournit aucun justificatif au soutien de cette affirmation, que ce n'est pas ce qui ressort du relevé de débours de la CPAM en date du 21 novembre 2012 et qu'il ne formule aucune réclamation au titre des pertes de gains actuelles jusqu'à la consolidation) ; qu'il bénéficie d'un capital rente AT de 15.237,68 euro ; que selon un document émanant de Pôle Emploi, la date de sa retraite était prévue au 1er décembre 2014; qu'il a déclaré à l'audience qu'il était à la retraite

depuis août 2013 et percevait environ 1.100euro par mois ; qu'il n'est pas contesté qu'il n'était pas envisageable qu'il puisse reprendre son emploi de serveur et que si l'expert a conclu s qu'il serait actuellement apte à supporter toute autre forme de fonction qui ne l'amènerait pas à être confronté à des situations susceptibles de dégénérer vers la violence ou une foule pouvant être agressive, il ne peut être méconnu que les professions à l'abri de situations susceptibles de dégénérer vers la violence ou d'une foule susceptible d'être agressive sont limitées en nombre et qu'une reconversion à plus de 58 ans (date de la consolidation), alors qu'il a toujours travaillé dans le domaine du service en restauration est difficile ; que bien qu'il ne fournisse aucun élément quant à ses droits à la retraite, il apparaît qu'il a commencé à travailler à 18 ans de sorte qu'il y a tout lieu de penser qu'il a pu bénéficier d'une retraite à taux plein étant constant que même s'il avait le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il avait la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à l'âge légal de la retraite ;

Attendu que compte tenu de la date de consolidation, de son âge au moment des faits et à la date de consolidation, du fait qu'au moment des faits, il était en tout début de période d'essai, et des perspectives qui étaient les siennes compte tenu de son cursus et de sa situation, il a subi une perte de chance de poursuivre l'emploi qu'il avait démarré ou d'obtenir un emploi à des conditions équivalentes voire à de meilleures conditions et d'améliorer ses droits en matière de retraites qui est importante compte tenu du marché de l'emploi dans ce domaine et une fragilité et une dévalorisation sur le marché de l'emploi ;

Attendu que ce préjudice doit être évalué à 32.000 euro dont à déduire les arrérages échus et le capital rente accident du travail, soit 896,08 euro + 15.237,68 euro = 16.133,76 euro, soit un solde à lui revenir de 15.866,24 euro ;

Attendu que le déficit fonctionnel permanent de 9% doit être indemnisé sur la base d'une valeur du point de 1.150 euro, soit 10.350 euro ;

Attendu que le préjudice esthétique estimé à 1/7 résulte d'une déformation de l'ensellure nasale sur le côté droit ; que compte tenu du préjudice tel que cela ressort du rapport d'expertise judiciaire, Monsieur Jean-Patrick F. n'ayant pas cru devoir produire une photographie qui eut été plus parlante, et de l'âge de la victime, l'indemnité de 1.100 euro allouée doit être confirmée ;

Attendu que le préjudice sexuel qui consiste dans une moindre fréquence des rapports sexuels et non dans une absence totale de rapports sexuels a été justement indemnisé par l'allocation de la somme de 3.000 euro ;

Attendu en définitive qu'il y a lieu en définitive de fixer l'indemnisation de Monsieur Jean-Patrick F. à la somme de 44.990,79 euro dont il y a lieu de déduire la provision déjà allouée de 10.000 euro, reste à lui revenir 34.990,79 euro ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirmes le jugement dont appel du seul chef de l'évaluation du préjudice de perte de gains professionnels futurs et incidence professionnelle et du préjudice de déficit fonctionnel permanent,

Statuant à nouveau de ce chef, évalue le préjudice de pertes de gains professionnels futurs (perte de chance) et incidence professionnelle à la somme de 32.000 euro dont il y

a lieu de déduire les arrérages échus et le capital rente AT versés par la CPAM du Rhône de 16.133,76 euro, soit un solde à revenir à Monsieur Jean-Patrick F. de 15.866,24 euro et le déficit fonctionnel permanent à 10.350 euro,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

En conséquence, alloue à Monsieur Jean-Patrick F. la somme totale de 44.990,79euro en réparation de l'ensemble de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux non pris en charge par l'organisme de sécurité sociale résultant des faits dont il a été victime le 4 septembre 2009, dont il y a lieu de déduire la provision déjà allouée de 10.000 euro, soit un solde restant du de 34.990,79 euro,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT